Usa du personnel

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES
Direction du Service Commercial

Bruxelles, le 29 novembre 1954.

AVIS N°75 C.

Code 666.26

MARCHANDISES

- BUREAU 61-23 -

JOURNAUX, CHANSONS, PAMPHLETS, ECRITS, IMPRIMES, FIGURES OU IMAGES, LIVRES ET PUBLICATIONS PORNOGRAPHIQUES OU CONTRAIRES A L'ORDRE PUBLIC.

La liste annexée à l'Avis n°194 C du 20 juillet 1948 est à modifier comme suit :

Lettre Q - supprimer : *"QUI ? POLICE DETECTIVE".*

(L'interdiction imposée par l'Avis n°105 C de 1950 a été levée. Le titre de la publication est actuellement "QUI ? DETECTIVE").

- BUREAU 61-41 -

DECLARATIONS DE CREANCE.

Conformément à l'Avis 11 C du 17 janvier 1952, un seul des 3 exemplaires de la déclaration de créance à restituer par les exportateurs à l'Institut belgo-luxembourgeois du Change, doit être validé par la douane.

(B)-65165-11-54-(1275)-J.S.

Les gares de départ doivent s'abstenir de joindre plus d'un document de l'espèce aux lettres de voiture à destination de l'étranger.

Les formulaires supplémentaires présentés à tort par les expéditeurs, conjointement avec les documents de transport, sont à restituer aux intéressés, au moment de l'acceptation des envois.

Le Directeur du Service Commercial,

ANTOINE.